



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 29 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 14 / Votants : 19

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL, Luc, POUDEVIGNE Dominique, COBOS Corinne, MAZEL Bernard, BANAL Sandrine, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, ROECKEL Cédric, REYNARD Denis, CHALIER-BRUNEL Catherine, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline, HAYEM Etienne.

Absents : LACROIX Christophe a donné pouvoir à LEBAS Séverine
DIAS TOMADA Zaheya a donné pouvoir à COBOS Corinne
CAMPANA Jean-Pierre a donné pouvoir à BANAL Sandrine
GINER-LACROIX Guy a donné pouvoir à COBOS Corinne
BETEILLE Emmanuelle a donné pouvoir à CHALIER-BRUNEL Catherine
PICHOT Sandra, LASALLE Noelle, DUPIN Emmanuel, PIVOT Bénédicte

Secrétaire de Séance : JOUANDON Benoît

En ouverture de séance, M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de retirer le point n°7 Attributions de subventions à « L'amicale des chasseurs » et à « L'association des anciens combattants » en raison de l'incomplétude des dossiers.

Le conseil municipal émet un avis favorable. Ce point sera examiné à l'occasion d'une prochaine séance.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DES SEANCES DU 5 MAI ET DU 6 JUILLET 2021

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante les procès-verbaux du 5 mai et du 6 juillet 2021.

M. HAYEM Étienne demande à séparer les votes des deux procès-verbaux.

Monsieur le Maire accepte.

M. HAYEM Étienne estime que la proposition d'entrée de Madame PIVOT Bénédicte dans les commissions est présentée comme un cadeau mais qu'il s'agit de l'application du droit.

Monsieur le Maire répond que Monsieur ARJO Michel n'appartenant à aucune commission au moment de sa démission, l'entrée de Madame PIVOT Bénédicte qui le remplace n'étaient pas obligatoires dans les commissions.

Le procès-verbal de la séance du 5 mai 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mai 2021.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Mme SEBERT Émeline estime que les propos n'ont pas été reportés dans le procès-verbal. Elle ne se rappelle plus précisément de ses propos mais elle estime qu'ils ne reflètent pas ce qu'elle avait évoqué.

Mme LEBAS Séverine explique qu'il y a eu une réunion le 22 septembre avec les présidents d'associations pour leur expliquer la nouvelle procédure pour les subventions ainsi que leur annoncer qui pourront être accompagnés pour rédiger les demandes de subventions supplémentaires.

Monsieur MAUREL Luc demande qu'on revienne sur le point précis qui est précisé dans l'ordre du jour à savoir l'adoption du procès-verbal du 6 juillet.

Monsieur HAYEM Etienne est étonné de l'absence de 45 minutes de discussion avant la séance du conseil municipal qui n'ont pas été retranscrites.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal n'avait pas débuté, il s'était engagé par ailleurs à faire la diffusion des séances du conseil municipal par Internet ce qui est le cas aujourd'hui.

Monsieur HAYEM Etienne demande quel était le statut de ce moment.

Monsieur le Maire dit que c'était simple débat

Monsieur HAYEM Etienne regrette que ce moment de parole n'ait pas été retranscrit car cela participe de la vie communale.

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine, secrétaire lors de cette séance, précise que la séance du conseil municipal n'était pas ouverte et qu'elle n'avait finalement pas commencé à l'heure prévue.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (M. JOUANDON), 2 CONTRE (Mme SEBERT, M. HAYEM) :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2021.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020)

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise :

- Bon de commande n°3 / MAPA 2018-02 : marché de travaux de rénovation de l'éclairage public : 21 098,55 € HT – 25 318,26 € TTC

- Modernisation de 48 lampes : route du Mas de Bouis – montant : 8 064,58 € ht - 9 677,50 € ttc
- Modernisation de 43 lampes : lotissement Bois de Massargues – montant : 7 224,52 € HT – 8 669,42 € TTC
- Pose de 6 lanternes LEDs : Rue de l'Ayet, route des Cévennes : 5 809,45 € HT – 6 971,34 € TTC.

M. le Maire précise qu'aucune subvention n'a été obtenue de la part de HERAULT ENERGIES mais il est nécessaire de continuer les travaux.

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des présents et représentés,

- **PREND ACTE** de cette communication.

3. ADMINISTRATION GENERALE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame POUDEVIGNE Dominique.

Madame POUDEVIGNE Dominique présente les modifications à apporter à l'article 14 du règlement intérieur du conseil municipal en raison de la décision de retransmettre les séances du conseil municipal.

Elle précise que les séances du conseil municipal doivent être filmées en grand angle et que la diffusion est prévue en direct. Elle rappelle que seul le procès-verbal est le seul document de référence.

Monsieur HAYEM Etienne rappelle que la liste « Changeons les règles » propose trois amendements dont sur le point 14 les listes minoritaires ont le droit à une expression dès lors que la liste majoritaire s'exprime pour autre chose que de la stricte information.

Il rappelle les jugements rendus en ce sens. Il présente la liste des différents supports : site web, réunion publique, page Facebook, concernés.

Par ailleurs, il demande que le texte de l'expression de l'opposition soit de 1200 caractères dans le bulletin municipal au lieu des 1000 comme actuellement.

Monsieur le Maire propose de rejeter les amendements pour cette séance et propose que soit installée une commission de travail sur le sujet, composée de 3 membres de la majorité et un de chacune des listes d'opposition.

Le conseil municipal approuve et ce point est ajourné. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée lors d'une prochaine séance.

4. DEL 2021-34. RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-16

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2021-16 du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 ;

Considérant l'erreur d'écriture dans le corps de la délibération 2021-16 aux chapitres 21 et 23 à la section d'investissement ;

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	Montants corrigés
DEPENSES		
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00
204	Subvention d'équipement versées	20 000,00
21	Immobilisations corporelles	825 800,00
23	Immobilisations en cours	329 570,00
16	Emprunts et dettes assimilées	117 000,00
020	Dépenses imprévues	20 000,00
041	Opérations patrimoniales	240 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 893 926,36

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la rectification de la délibération N°2021-16 comme ci-après budgétaire n°1 ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

5. DEL 2021-35. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 : AUGMENTATION DES CREDITS AU CHAPITRE 042

Lors du départ pour mutation du précédent policier municipal pour Ganges, la commune de Ganges a proposé de racheter son arme c'est donc une recette pour la commune.

Monsieur HAYEM Etienne demande si cela est toujours comme ça.

Monsieur le Maire répond que si l'on garde l'arme, elle n'aurait pas pu être utilisée.

Il est également répondu que la personne qui le remplace n'a pas d'arme.

Madame SEBERT Émeline souhaite vérifier si dans les recettes, il y a aussi le gilet pare-balles.

Il lui est répondu qu'un nouvel équipement a été acheté pour la nouvelle policière municipale.

Madame SEBERT Émeline demande pourquoi la nouvelle policière n'a pas d'arme.

Il est répondu que la policière municipale vient d'un autre département. Il y a un délai lié à une enquête administrative. Dès que l'information sera reçue en mairie, une arme sera achetée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2021-16 du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération N°2021-34 du 29 septembre 2021 approuvant la rectification de la délibération N°2021-16 ;

Considérant que la cession de l'arme du policier municipal lors de sa mutation au sein de la commune de Ganges à entrainer une sortie d'inventaire au 675 d'une valeur de 714,80 €, (Cf. cession 1-2021) qui a pour effet d'avoir consommé les crédits d'ordre prévus pour l'amortissement.

Considérant que les crédits au 042 sont de désormais insuffisants pour couvrir les écritures d'amortissement prévus au budget 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le chapitre budgétaire correspondant ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°1 ci-après,

34274 Code INSEE	SAINT-MARTIN DE LONDRES Budget Principal 460 00			DM n°1 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal DM N°1 BP COMMUNAL 2021				
Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-575 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00 €	714,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	714,80 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	714,80 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	714,80 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	714,80 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	714,80 €
Total Général		714,80 €		714,80 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

6. DEL 2021- 36. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 : INSCRIPTION PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES AU COMPTE 6817

Monsieur le Maire indique que certaines dettes ne sont pas réglées par les redevables. Il convient donc de les inscrire en créances douteuses pour qu'elles puissent être effacées des budgets.

Monsieur JOUANDON Benoit demande s'il cela signifie que la commune accepte une perte financière.

Monsieur le Maire répond que non uniquement si toutes les solutions ont été épuisées.

Madame COBOS Corinne précise qu'il peut y avoir des prescriptions.

Monsieur le Maire indique qu'il reste un travail à faire avec la perception pour que les sommes soient recouvrées.

Madame SEBERT Émeline demande si les dettes seront effacées.

Monsieur le Maire précise que non, il s'agit de provisionner 20 %.

Madame SEBERT Émeline indique que certains créanciers sont encore sur la commune et demande si rien ne peut être fait.

Madame COBOS Corinne précise qu'il s'agit d'une provision dans le cas où la recette n'est pas recouvrée.

Monsieur le Maire dit que l'on peut provisionner même si les recettes peuvent être récupérées.

Madame COBOS Corinne souligne l'importance de la trésorerie qui assure les relances auprès des créanciers, en fonction des délais et du type de dettes.

Monsieur le Maire indique qu'il a été découvert des recettes qui sont à régler dans les comptes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2021-16 du 25/03/2021 approuvant le budget primitif 2021 ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilisation des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT).

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2020 à 29 692,69 €, dont 14 322,67 € pour les restes à recouvrer de plus de 2 ans. Le montant des restes à recouvrer prescrit est de 2 994.60 €, celui des non prescrit est de 11 581,00 €.

Considérant qu'il convient de prévoir au compte 6817, un montant correspondant à au moins 20% des restes à recouvrer de plus de 2 ans non prescrits,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **D'INSCRIRE** une provision de 2 316,20 €, correspondant à 20 % des restes à recouvrer non prescrits.
- **D'IMPUTER** la dépense au compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »
- **D'APPROUVER** la décision modificative N°2 ci-après :

34274 Code INSEE	SAINT-MARTIN DE LONDRES Budget Principal 460 00	DM n°2 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DM N°2 BP COMMUNAL 2021

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 316,20 €	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

7. FINANCES : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LES ASSOCIATIONS « AMICALE DES CHASSEURS » ET « ANCIENS COMBATTANTS »

Point ajourné.

8. DEL 2021-37. LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA BASE IMPOSABLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS NEUFS ET ADDITIONS DE CONSTRUCTIONS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur MAUREL Luc.

Monsieur MAUREL Luc expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Par délibération du 2 juillet 1992, la commune de Saint-Martin-de-Londres a décidé de supprimer l'exonération de droit de foncier bâti qui s'applique aux constructions nouvelles ou reconstructions à usage habitation selon l'article 1383 du CGI seulement pour ceux qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'Etat.

La réforme de la taxe d'habitation, avec comme conséquence le transfert de la part de Taxe foncière à la commune, rend cette délibération inappropriée. En effet, l'exonération de foncier bâti des constructions neuves est de droit sur la part départementale, ce qui entraîne mécaniquement une hausse de l'imposition de taxe foncière pour les contribuables concernés en 2021. De ce fait, si le Conseil Municipal souhaite maintenir cette mesure, une délibération doit intervenir avant le 1er octobre prochain pour application au 1er janvier 2022, en limitant l'exonération. L'article 1383 du CGI prévoit dans sa nouvelle écriture la limitation pour la part revenant aux communes à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable. Comme auparavant, le Conseil Municipal a la possibilité de limiter cette exonération partielle aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.

Si aucune délibération n'intervient avant le 1^{er} octobre 2021, au 1^{er} janvier prochain, l'exonération de droit s'appliquera de fait sur la totalité de la part revenant à la commune.

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT qu'à la suite de la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

CONSIDERANT qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous

les immeubles à usage d'habitation permettrait à la Ville de Saint-Martin-de-Londres de limiter une perte financière à celle préexistante ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable et aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9. DEL 2021-31. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR L'AGENT PLACIER DU MARCHE DOMINICAL ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame POUDEVIGNE Dominique.

Madame POUDEVIGNE Dominique explique qu'il y a actuellement un placier pour le marché qui est en CDD jusqu'à fin novembre. Ce poste doit faire l'objet d'une création de poste permanent, ce qui entraînera l'actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire indique que le contrat devait être revu.

Monsieur JOUANDON Benoit demande si le contrat sera un CDD ou CDI.

Il est répondu que le contrat sera un CCD si ce n'est pas un fonctionnaire qui est retenu. Sinon ce sera un poste de statut de fonctionnaire comme la quasi-majorité des agents de la collectivité.

Madame SEBERT Émeline demande s'il est envisagé de reprendre la même personne qui occupe l'emploi en CDD.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il indique que ce nouveau contrat lui donnera des avantages (congés et formation) qu'il n'avait pas jusqu'à présent. Ce serait un contrat d'un an renouvelable.

Madame SEBERT Émeline demande combien de fois ce contrat peut-il être renouvelable.

Il est répondu que le contrat peut être renouvelé six fois

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 03/09/2018 et la délibération N° 33/2018 et les créations et/ou suppressions de postes qui ont suivies par les délibérations N°31/2019 du 08/04/2019, N° 39/2019 du 19/09/2019, N° 08-2020 du 29/01/2020 18-2021 du 25/03/2021 et N° 22-2021 du 05/05/2021,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour assurer les missions d'un agent placier pour le marché dominical, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE**

ARTICLE 1 : CREATION ET DEFINITION DE LA NATURE DU POSTE.

Il est créé un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 01/12/2021, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Agent placier pour le marché dominical

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe sur la base d'un indice majoré compris entre 380 et 404 assorti du RIFSEP (régime indemnitaire) qui reste facultatif.

ARTICLE 2 : TEMPS DE TRAVAIL.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 8/35ème.

ARTICLE 3 : CREDITS.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 : TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le tableau des effectifs de la collectivité) est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Monsieur HAYEM Etienne demande ce qu'est un tableau des effectifs.

Il est répondu que c'est le tableau de tous les postes existants au sein de la collectivité et qu'il ne peut être modifié que par une décision du conseil municipal. Ce tableau doit être validé par le centre de gestion avant décision du conseil municipal. Seuls les postes faisant l'objet d'un avancement peuvent être supprimés par le conseil municipal, sans l'avis du centre de gestion.

Madame SEBERT Émilie demande où en est pour la direction des services techniques.

Monsieur le Maire explique qu'une vingtaine de dossiers de candidatures a été reçue. Une présélection a été faite et les entretiens vont bientôt commencer.

10. DEL 2021-39- OBJET : INDEMNISATION FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire la parole à Madame POUDEVIGNE Dominique.

Madame POUDEVIGNE Dominique expose le projet d'indemnisation forfaitaire dans le cadre du télétravail.

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine indique que la délibération instaurant le télétravail a été prise le 11 mars 2021. Il y a lieu de préciser que l'indemnité forfaitaire ne pourra être versée qu'à compter du 11 mars 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération N°2021-10 en date du 11 mars 2021 instaurant le télétravail ;

CONSIDERANT qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du

télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération susvisée instaurant le télétravail, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le « forfait télétravail » sera effectif à compter du 11 mars 2021, date d'instauration de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité (Délibération N°2021-10).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11. DEL 2021-40. - OBJET : CESSION DES CHEMINS RURAUX SITUES A LA ZAC LA PLACADE – ZAE LA LIQUIERE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur MAUREL Luc.

Monsieur MAUREL Luc expose les faits. Le conseil municipal a délibéré pour la cession des chemins ruraux mais également a signifié dans sa délibération, les avis du commissaire enquêteur qui indiquait que la communauté de communes avait fait des erreurs dans la réalisation des travaux. En effet, une partie des travaux ont été réalisés sur la parcelle C 638 qui appartient à un propriétaire privé.

Il précise que le temps que la communauté de communes fasse l'acquisition des 50 m² sur la parcelle C. 638 peut être long. Il constate que la continuité des chemins est faite. C'est pourquoi il

est proposé que le conseil municipal redélibère en permettant l'acquisition de ces chemins ruraux sans attendre que l'acquisition d'une partie de la C 638.

Il indique également que les lots ont été attribués et que les entreprises sont pressées de les acquérir.

Monsieur le Maire indique qu'il ne veut pas bloquer l'installation des entreprises sur la zone de la Liquière.

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine souhaiterait avoir des plans pour mieux visualiser la situation.

Des plans sont remis.

Monsieur le Maire veut débloquent la situation des entreprises.

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'il y a des problèmes dans la mise en œuvre des travaux qui oblige le conseil municipal à voter sous la pression de la communauté de communes.

Madame SEBERT Émeline indique que cela ressemble à une expropriation.

Monsieur Maurel Luc explique avec les plans.

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine indique que la communauté de communes a déplacé le grillage et que celle-ci demande à la commune de valider. Elle indique que les propriétaires de ces 50 m² vont être pénalisés.

Monsieur le Maire ne veut pas que les entreprises soient bloquées pour 50 m².

Monsieur MAUREL Luc indique qu'il y a d'autres solutions. Le commissaire enquêteur a précisé qu'il faut simplement la continuité du chemin, le fossé, qui empiète, peut être busé.

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'il ne faut pas briser les ruisseaux. Elle demande pourquoi il faudrait délibérer une nouvelle fois alors que la communauté de communes n'a pas fait correctement son travail.

Monsieur le Maire indique que c'est le retard dans la vente des lots qui pénalise les entreprises.

Monsieur ROECKEL Cédric indique que les entreprises peuvent perdre les financements qu'elles ont obtenu si la cession des lots ne peut pas se faire.

Monsieur le Maire on a une volonté de débloquent la situation des entreprises

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine indique que ce n'est pas le conseil municipal qui bloque.

Monsieur MAUREL Luc précise que la communauté de communes va rattraper ses erreurs après le vote du conseil municipal.

Madame COBOS Corinne demande si par une nouvelle délibération le conseil municipal peut conditionner ou mettre un délai.

Madame SEBERT Émeline demande si la communauté de communes peut réparer ses erreurs.

Monsieur HAYEM Etienne demande à se refaire préciser pourquoi le conseil municipal est appelé à voter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N°45/2020 du 25 août 2020 approuvant la désaffectation des chemins ruraux et la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, ainsi que le lancement d'une enquête publique sur ce projet,

VU la délibération N°2021-32 approuvant le déclassement des chemins ruraux situés à la ZAC La Plancade-ZAE La Liquière,

VU la délibération N°2021-33 approuvant la cession des chemins ruraux situés à la ZAC La Plancade-ZAE La Liquière,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, en date du 14 avril 2021, souhaitant se porter acquéreur des portions de chemins ruraux qui traversent le périmètre de la ZAE La Liquière,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a d'ores et déjà assuré physiquement la continuité des dessertes et l'accès aux véhicules de sécurité,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a entrepris des démarches auprès du propriétaire de la parcelle C 638 afin de faire l'acquisition de la portion de terrain (50 m²) sur laquelle ont été réalisés indûment lesdits travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a fait part des délais qui allaient s'imposer pour régulariser cette situation et afin de ne pas mettre en difficultés les futurs acquéreurs des lots concernés par la cession des chemins ruraux communaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION (E. SEBERT) et 2 voix CONTRE (MME CHALIER-BRUNEL, M. HAYEM), M. ROECKEL ne prend pas part au vote :

ARTICLE 1 :

ACCEPTE que la cession pour l'euro symbolique des tronçons des chemins ruraux de Puechcamp et des Peyrières qui se trouvent dans le périmètre de la ZAE La Liquière à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 :

DIT que cette cession peut donc être réalisée dans la mesure où la continuité des dessertes est physiquement d'ores et déjà assurée, contrairement à ce qui avait été précisé dans la délibération N°2021-33 approuvant la cession des chemins ruraux situés à la ZAC La Plancade-ZAE La Liquière,

ARTICLE 3 :

DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

12. QUESTIONS ORALES

1. Question posée par Madame SEBERT Emeline

Objet : sécurité routière et dégradation des habitations par les eaux de pluies

Lors des importantes précipitations des 14 et 15 septembre 2021, l'écoulement des eaux par ruissellement en provenance du lotissement du Mas du Bouis chargé de boue et de cailloux, a traversé le chemin communal. Dû à la vitesse, l'eau est passée par-dessus l'avaloir de la chaussée qui n'a pu remplir son rôle. L'eau a déferlé sur la route, traversant la D32 en y laissant une partie de la charge sur la chaussée (gravier, boue...). La course s'est terminée dans les propriétés en aval. Cet événement se reproduit à chaque grande pluie et de manière encore plus intense lors des épisodes

cévenols. A la longue cela entraîne la détérioration des fondations des clôtures des habitations situées en aval de la route.

Une équipe de travaux de la commune est venue le 14/09/2021 recurer le caniveau de la chaussée chargé de terre et cailloux. Mais cela sera-t-il suffisant lors des prochaines averses, et particulièrement en vue des épisodes cévenols de l'automne ?

Que compte faire la municipalité pour améliorer la rétention des eaux de pluies pour éviter qu'elles ne déferlent sur la route en y laissant les résidus, et qu'elles finissent leur course au pied des clôtures des habitations en contre-bas ?

Réponse de Monsieur MAUREL Luc, adjoint à l'urbanisme

Monsieur MAUREL Luc rappelle le Code de la voirie routière ART L131-2 concernant une départementale traversant une commune.

La présence d'eaux pluviales sur la voirie étant susceptible de la rendre impraticable ou dangereuse, il revient aux autorités gestionnaires du domaine public (art L111-1 du code de la voirie) de veiller à leurs écoulements vers les fossés chargés de les collecter (art R131-1, R141-2).

S'agissant d'une route départementale qui traverse un village, il convient de distinguer les tâches qui incombent à la commune et celles relevant de la compétence du département.

D'une part, le département propriétaire de la voie est chargé des dépenses relatives à la construction, l'aménagement et de l'entretien des routes départementales (art L131-2), d'autre part le maire assume même sur une route départementale une mission de sécurisation de la voie dans sa partie communale (art L 2212-2 C de voirie et L2213-1 CGCT).

La partie concernée par la question soit la D32 est la propriété du département. Une réserve d'emprise publique D2a de 9m50 est mentionnée dans le PLU arrêté. Si des gravats se déposent sur la chaussée après une forte pluie ceci devraient être enlevés par les services départementaux.

Concernant les eaux de ruissellement, il est rappelé que le riverain est tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement de la route ainsi que les eaux canalisées dans le cadre d'une servitude.

Les parcelles situées en dessus du réseau routier D32 sont classées en zone naturelle .il s'agit des parcelles D1322 de 4291 m² longeant la D32 et la D 1321 de 311415 m² contenant la copropriété horizontale du mas de bouis. Celle-ci possède une voirie qui débouche à son extrémité sur la D32. A cet endroit les eaux de ruissèlement son dirigé vers le ruisseau du mas de bouis en contre bas de la D32.

La parcelle C 605 de 6496 m², propriété de Mr Miton, qui se trouve de l'autre côté du réseau routier D32, a fait l'objet d'un procès-verbal établi par les services de l'Etat (DDTM) concernant le remblaiement et dépôt de gravats sur cette parcelle causant un comblement du ruisseau du Mas de Bouis. Cette parcelle se situe en zone rouge inondable sur le PPRI arrêté en 2007.Le PLU arrêté en février 2020 positionne cette parcelle en zone N1 (habitat diffus en zone naturelle) hors de la zone urbanisée.

En conclusion, les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur la D32 proviennent d'une zone naturelle hors compétence communale. Le département étant propriétaire de la voirie nous proposons de transmettre la question aux services des voiries du département. D'autre part, nous sommes en attente de la décision du procureur de la République concernant le PV adressé à l'encontre de M. Miton.

2. Question posée par Madame SEBERT Emeline

Objet : sécurité routière sur la D32

La sécurité routière de la D32 n'est pas assez assurée au niveau du Mas de Bouis, à la sortie du virage de la descente en provenance de Viols le Fort. Les véhicules roulent à une vitesse très élevée et la circulation est intense surtout le matin et le soir. Les habitants sont donc en danger, particulièrement les enfants prenant le car (ligne 608), notamment le soir avec la nuit qui approche.

Pour information, il y a déjà eu un mort à l'entrée du Mas de Bouis. Un autre conducteur emballé par la vitesse est sorti de la route D32 en "empruntant" le trottoir à l'entrée du Mas du Bouis.

Tôt ou tard il y aura un nouvel accident grave. Il faut faire quelque chose sur ce secteur.

Il est à noter que jusqu'en 2001, le panneau du village de Saint-Martin-de-Londres qui signale donc l'entrée et la sortie d'agglomération était situé à l'entrée du Mas du Bouis. Il a été déplacé durant le mandat de Mr Sorolla pour être positionné juste avant le Bois de Massargues, mettant "hors commune" près de 250 habitations soit 600 personnes et autant de véhicules environ.

Ainsi, la D32 (ou route de Bouis) est le seul axe qui est mal incorporé à la commune. Les panneaux d'entrée et sortie de la commune sur les autres axes sont positionnés après les habitations.

Inquiet de cette situation, je vous demande de prendre en compte ces risques élevés et d'apporter des solutions pour améliorer la sécurité des habitants de la zone entre le Mas de Bouis et la nouvelle entrée (depuis 2001) du village, ainsi que la sécurité des personnes à bord des véhicules qui empruntent cette route quotidiennement. Que proposez-vous ? Pourriez-vous, dans un premier temps re-déplacer le panneau d'entrée-sortie du village ?

Réponse de Monsieur MAUREL Luc, adjoint à l'urbanisme

Le contrôle des vitesses excessives sur la D32 est du ressort de la gendarmerie.

L'aménagement et la signalisation de la D32 incombent aux services de la voirie départementale.

Nous sommes conscients de la dangerosité sur toute la longueur de la route de Viols jusqu'au Mas de Bouis du fait des vitesses excessives de certains automobilistes. Nous avons d'ores et déjà alerté le chef de gendarmerie sur les excès de vitesse en agglomération et hors agglomération sur cette portion de route. Pour rappel, la limitation de vitesse est déjà à 30 km/h dans l'agglomération.

Nous proposons de relayer cette question auprès des services départementaux afin de trouver d'autres solutions de sécurisation.

Pour la position du panneau de signalisation Saint-Martin-de-Londres, celui-ci est placé à l'entrée de l'agglomération au rond-point du lotissement du Bois de Massargues qui signale l'entrée dans la zone urbanisée.

Les habitations se situant le long de la D32 sont considérées comme habitats diffus dans une zone naturelle N1 (voir PLU arrêté).

En ce qui concerne la dangerosité de l'accès à l'arrêt de bus du Mas de Bouis, il a été réalisé un trottoir sécurisé par des rondins en bois le séparant de la chaussée. Un passage piéton est matérialisé au sol et un éclairage a été réalisé. A ce jour, nous n'avons pas reçu de la part des parents d'élèves des plaintes concernant cet aménagement.

Informations diverses :

- Monsieur le Maire indique qu'un agent a exprimé le souhait d'être mis en disponibilité pour trois ans.
- Monsieur HAYEM Etienne demande si le centre de vaccination va encore continuer son activité. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas d'information à ce sujet.
- Semaine bleue : Madame COBOS Corinne présente le programme de la Semaine bleue qui sera organisée par le CCAS du 4 au 10 octobre.

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire indique qu'il a eu tout au long de cette séance une pensée pour José SOROLLA, ancien maire, décédé cet été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Gérard BRUNEL

